



S A T O M
Case postale 92
1870 - MONTHEY 1 (Suisse)

tél. 024 / 472.77.77
fax 024 / 472.82.02
e-mail info@satom-monthey.ch

Prescriptions

POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

1. Généralités

pages 2 - 4

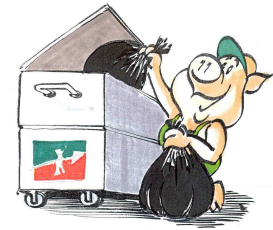
- | | | |
|------|-------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1.1. | Matières acceptées | p. 2 |
| 1.2. | Matières refusées | p. 2 |
| 1.3. | Matières nécessitant un prétraitement au moyen de la déchiqueteuse | p. 3 |
| 1.4. | Responsabilités du transporteur et/ou du client | p. 3 |
| 1.5. | Matières non-conformes - Contrôle des apports - Paiement des frais | p. 4 |
| 1.6. | Renseignements (adresse postale, téléphone, fax, no TVA, horaire d'ouverture) | p. 4 |

2. Déchets spéciaux

pages 5 - 8

- | | | |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 2.1. | Liste des déchets spéciaux acceptés | p. 5 |
| 2.2. | Directives pour l'emballage, le transport et la réception des déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux | |
| 2.2.1 | Bases légales | p. 5 |
| 2.2.2 | Types de déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux acceptés | p. 6 |
| 2.2.3 | Types de déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux refusés | p. 6 |
| 2.2.4 | Conditionnement | p. 6 - 7 |
| 2.2.5 | Transport | p. 8 |
| 2.2.6 | Document de suivi | p. 8 |
| 2.2.7 | Programme de réception | p. 8 |

Edition 2007



I. Généralités

1.1. Matières acceptées

- ✗ les déchets **urbains**, c'est-à-dire ceux produits par les ménages, et les autres déchets dont la composition est analogue (DIB)
- ✗ les déchets provenant de **l'industrie**, des **commerces** ou de **l'artisanat**, dans la mesure où leur composition et leur conditionnement correspondent aux critères techniques de fonctionnement des installations, et qu'ils soient énumérés dans les catégories des tarifs
- ✗ les **boues de stations d'épuration** digérées et déshydratées ayant une siccité de 25 à 30 % ou **des boues industrielles** d'une composition similaire (après vérification de la direction ou du chef d'exploitation de la SATOM)
- ✗ **les déchets liquides comme les huiles usées** (végétales et minérales) avec des teneurs en eau faible et **exemptes** de toute sorte de liquide inflammable (solvants, essence, etc...)
- ✗ **les déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux**, selon liste sous www.veva-online.ch
- ✗ **certains déchets spéciaux** selon liste sous www.veva-online.ch. Ces déchets sont soumis aux exigences de l'OMoD (Ordonnance fédérale sur les Mouvements de Déchets).
- ✗ **cartons bitumineux** : en petite quantité et en petit morceau ⇒ fosse
 en petite quantité sur rouleau ⇒ déchiqueteuse
 plus d'une tonne ⇒ à déposer à côté de la déchiqueteuse et à travailler par petit lot
- ✗ **les sprays** : les bonbonnes de spray des ménages peuvent être mises dans les déchets ménagers. Les sprays des entreprises de peinture et des garages (en quantité plus importante) sont à livrer séparément (en aucun cas ils ne doivent être mélangés avec les encombrants)

1.2. Matières refusées

Tous déchets ne garantissant pas un traitement respectueux de l'environnement, présentant un risque pour la santé des travailleurs ou pouvant perturber ou endommager les installations, plus particulièrement les matières énumérées dans la liste non-exhaustive ci-dessous, ne sont pas admis.

- ⊖ matériaux d'isolation en laine de verre et de pierre
- ⊖ matériaux inertes (terre, pierres, béton, plâtre, etc.)
- ⊖ ferraille de toutes sortes non triées
- ⊖ verre plat ou vitrages (les encadrements en bois ou plastique sont acceptés)
- ⊖ verre recyclable
- ⊖ déchets de dimensions hors normes (> 3.00 m.)
- ⊖ troncs et arbres de plus de 300 mm de diamètre
- ⊖ souches d'arbre
- ⊖ déchets carnés
- ⊖ résidus non déshydratés
- ⊖ déchets spéciaux non mentionnés sous 2.1
- ⊖ appareils frigorifiques
- ⊖ appareils électriques et électroniques de toutes sortes
- ⊖ déchets liquides inflammables comme les solvants et l'essence
- ⊖ matières sous forme pulvérulente (poudres, flocons, etc.)
- ⊖ médicaments radioactifs
- ⊖ déchets médicaux selon ODS B1.1 (LMD 180102 partiel : déchets anatomiques, organes)
- ⊖ matériaux sous forme de rouleau ou de ballot (emballages, moquettes, papier, carton, plastics, etc.)
- ⊖ bouteilles de gaz, récipients métalliques qui pourraient contenir des résidus de produits inflammables (solvants, essences)

1.3. Matières nécessitant un prétraitement au moyen de la déchiqueteuse

Dimensions maximales des matières encombrantes à traiter,
(meubles, matériaux de démolition combustibles) en principe : 3 mètres

Troncs d'arbre, poutres en bois, à découper
aux dimensions suivantes : longueur max. 3 mètres
diamètre max. 300 mm

Plaques d'isolation en polyuréthane, plaques
en plastique ou en bois :
dimensions pour la déchiqueteuse maximum 3 m. x 2 m. x 30 cm

dimensions pour pouvoir être mis directement en fosse	maximum	0.8 m. x 0.8 m.
------------------------------------------------------------------	----------------	------------------------

Bâches et plastiques agricoles maximum 20 m. de longueur

⊖ Les matières conditionnées sous forme de rouleau ne sont pas acceptées

En cas de doute (dimensions ou caractéristiques particulières), se renseigner au pesage :
No de téléphone direct : 024 / 473.88.16



1.4. Responsabilités du transporteur et /ou du client

Le transporteur est responsable du contenu de son véhicule, de la déclaration exacte de la marchandise livrée, de la provenance des déchets et de l'adresse de l'expéditeur. Il a l'obligation d'informer d'éventuelles irrégularités.

Il devient responsable du paiement des factures du traitement des déchets et des éventuels dégâts causés aux installations par des produits non conformes, dans le cas où l'expéditeur ne procède pas directement au paiement envers la SATOM.

1.5. Matières non-conformes - Contrôle des apports - Paiement des frais

SATOM se réserve le droit de procéder sans préavis à un contrôle des matières livrées avant déchargement.

En cas de non-conformité des déchets, tous les frais relatifs à leur déchargement ou aux dégâts éventuels occasionnés lors de leur traitement seront facturés à qui de droit.

Sont par exemple facturés :

Fr. 300.00	pour le déblocage de la déchiqueteuse suite à des apports de ferraille massive, de pierre, de brique ou versement d'encombrant directement dans la fosse
Fr. 18'000.00	pour la remise en état du système anti-déflagration de la déchiqueteuse après explosion due à des solvants, de l'essence, ou d'autres produits inflammables

1.6. Renseignements

<i>Adresse postale</i>	:	SATOM Case postale 92 1870 MONTHEY 1
<i>Téléphone</i>	:	024 / 472.77.77 (<i>en cas d'absence au secrétariat, vous avez la possibilité de sélectionner le service désiré après le 5^{ème} signal</i>)
<i>Fax</i>	:	024 / 472.82.02
<i>E-mail</i>	:	info@satom-monthey.ch
<i>N° TVA</i>	:	302'898

HEURES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi	de	07'30 h.	à	11'45 h.
	et de	13'00 h.	à	17'30 h.
Samedi		fermé		

Uniques jours fériés où le pesage est obligatoirement fermé :
Ascension - 1er août - Noël - Nouvel An

Remarques :

Votre commune de domicile peut vous renseigner sur la prise en charge de matières non acceptées à SATOM, par exemple : matériaux inertes, matières recyclables, etc., et sur les heures d'ouverture de leur déchetterie.

2. Déchets spéciaux

2.1. Liste des déchets spéciaux acceptés par SATOM

La livraison de déchets spéciaux doit être accompagnée des documents de suivi prévus aux articles 8 à 12 de l'Ordonnance fédérale sur les Mouvements de Déchets du 22 juin 2205 (OMD)

SATOM est au bénéfice d'une autorisation cantonale de preneur de déchets spéciaux (voir liste sous www.veva-online.ch, déchets autorisés au traitement à la SATOM)

2.2 Directives pour l'emballage, le transport et la réception des déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux

2.2.1 Bases légales

- ☞ L'Ordonnance fédérale sur les Mouvements de Déchets (OMD)
- ☞ Publication « Déchets; Elimination des déchets médicaux » de l'OFEFP, Documentation, CH-3003 Berne, No de commande VU-3010-F



2.2.2 Types de déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux acceptés à la SATOM

- Type A Déchets médicaux dont la composition est similaire à celle des déchets urbains
- Type B1.2 Déchets médicaux spéciaux ODS 3270 (LMD 180102, partiel) contenant du sang, des excréments et des sécrétions présentant un danger de contamination
- Type B2 Déchets médicaux spéciaux ODS 3270 (LMD 180101) présentant un danger de blessure (sharps)
- Type B3 Médicaments périmés ODS 3263 (LMD 180109)
- Type B4 Déchets médicaux spéciaux ODS 3270 (LMD 180108) cytostatiques
- Type C Déchets médicaux infectieux ODS 3270 (LMD 180103)

2.2.3 Types de déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux refusés à la SATOM

- ⊖ Type B1.1 Déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination
- ⊖ Type D Autres déchets spéciaux (amalgames dentaires, solvants, appareils usagés contenant du Hg, tubes néon, etc.)
- ⊖ Toutes sortes de déchets radioactifs (médicaments, etc.)

2.2.4 Conditionnement

Les déchets médicaux de type A et B1.2

Type A : *déchets médicaux dont la composition est similaire à celle des déchets urbains.*

Type B1.2 : *les compresses souillées, le matériel à usage unique, les bandes, les pansements, la ouate souillée, **mais en aucun cas des déchets liquides** (ni anatomiques de type B1.1.)*

doivent être livrés dans des emballages spécifiques, soit :

A) **Sac plastique blanc rayé rouge**

des sacs rouges et blancs en emballages doubles, ligaturés chacun séparément.

Le sac extérieur, en polyéthylène d'épaisseur 0.1 mm doit être de couleur blanche avec des lignes rouges.



Ces sacs peuvent être jetés dans la fosse et le grutier s'occupe de les incinérer immédiatement. La fermeture des sacs doit garantir que même s'ils sont renversés durant le transport ou dans la fosse, ils ne doivent pas s'ouvrir ! SATOM refusera les sacs des fournisseurs ne sachant pas les fermer correctement.

B) **En carton**

Carton avec sac plastique et kraft collé 50 g/m2

Inscription conforme

Fond automatique

Incinérable



La fermeture de ces cartons n'est pas étanche. **Ils sont donc à transporter en position verticale, à décharger et à amener toujours en position verticale directement à la trémie d'alimentation des fours.**



Ne mettez pas les cartons dans des sacs striés rouges et blancs

Les déchets médicaux de type B1.2 - B2 - B3 - B4 - C

- Type B1.2 : Déchets contenant du sang et des liquides présentant un danger de contamination
- Type B2 : Déchets présentant un danger de blessure comme des aiguilles de toutes sortes, ampoules, lames, etc.
- Type B3 : Médicaments périmés
- Type B4 : Déchets cytostatiques
- Type C : Déchets infectieux

doivent être livrés dans des emballages spécifiques, soit :

C) Dans des cliniques box

- Bidon plastique en 100 % polypropylène dur
- Incinérable
- Hermétique aux odeurs et aux liquides
- Avec verrou



Les déchets précités sont à livrer en position verticale et il est strictement interdit de les mettre dans des sacs striés rouges et blancs ou dans des cartons.

Pour tous ces conditionnements, le chauffeur ou son aide doit accompagner un collaborateur SATOM pour les mettre directement dans la trémie d'un four en service.

2.2.5 Transport

La remise et le transport des déchets spéciaux médicaux doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'OMD.

Les récipients contenant des déchets spéciaux doivent être marqués. Les déchets médicaux classés selon l'ADR sont soumis aux dispositions de conditionnement s'appliquant aux marchandises dangereuses et sont à transporter uniquement par des entreprises spécialisées ayant du personnel formé.

SATOM refusera tous déchets médicaux spéciaux livrés dans des emballages défectueux ou non conformes.

2.2.6 Document de suivi

- Le remettant doit établir un document de suivi, conformément aux articles 8 à 12 de l'Ordonnance fédérale sur les Mouvements de Déchets du 22 juin 2005 (OMD)
- Le numéro d'identification du preneur, soit SATOM, est le 615 300 027.

2.2.7 Programme de réception à SATOM

Ces déchets sont réceptionnés de préférence tous les matins de 7'30 h. à 11'30 h.

SATOM se réserve le droit de modifier les présentes directives.

SATOM porte, dans le cadre du mandat de prise en charge qui lui est confié, l'entière responsabilité pour tout dommage causé par un comportement intentionnel ou gravement fautif de son personnel. Aucune autre responsabilité ne pourra lui être imputée d'aucune manière.